



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2158

**Décision du 05 mai 2021**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu le recours formé par le préfet de l'Isère auprès du tribunal administratif de Grenoble le 4 décembre 2020, sollicitant l'annulation de la zone Uenr du PLU ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2158, présentée le 12 mars 2021 par la commune de Saint-Quentin-Fallavier (Isère), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 09 avril 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 22 mars 2021 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Quentin Fallavier (Isère) comprend 6 103 habitants sur une superficie de 22,83 km<sup>2</sup>, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère et est couverte par le schéma de cohérence territoriale Nord-Isère dont l'armature territoriale l'identifie comme « ville-centre » ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU a pour objet :

- s'agissant du règlement graphique :
  - la modification du classement de la zone Uenr en zone naturelle, à la suite du recours formé auprès du tribunal administratif par le préfet de l'Isère ;
  - la rectification d'une erreur matérielle d'affichage sur les zones d'aléas ;
  - la rectification d'une erreur d'affichage sur le tableau des emplacements réservés ;
- s'agissant du règlement écrit :

- la modification du règlement de la zone Uc de La Lieuse, afin de mieux préserver sa qualité paysagère ;
- diverses adaptations du règlement écrit pour faciliter son application, consistant en :
  - une rectification d'erreur matérielle à l'article 2.1.4. du règlement pour les zones U ;
  - une précision concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions dans les zones U et AU ;
  - une adaptation de l'article réglementant les stationnements ;
  - une adaptation des règles d'accès dans les zones Ui ;
  - une modulation de l'application du coefficient d'emprise au sol dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Saint-Exupéry ;

**Considérant** que la zone Uenr, dédiée selon la commune à la production d'énergie renouvelable, est située sur un espace agricole et naturel, au sein du périmètre du plan de prévention des risques technologiques de Total ; que dans le cadre de la modification du PLU, un zonage N est réinstauré à la place de cette zone Uenr ; que cette évolution a pour conséquence une diminution de la consommation d'environ 9 ha de terres agricoles et permet de se conformer aux dispositions du SCOT ;

**Considérant** que, s'agissant de la modification du règlement de la zone Uc de la Lieuse, elle aura un impact positif sur le paysage, et permettra de conserver les formes urbaines spécifiques du quartier ;

**Considérant** que ces modifications ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2158, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'Y' followed by a smaller 'S' and 'A'.

Yves SARRAND

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)  
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).